



## Fiche d'information

# Règlement européen sur la déforestation (RDUE) – éléments centraux

Le [RDUE<sup>1</sup>](#) concerne les entreprises suisses qui exportent sur le marché de l'Union des produits de base en cause ou des produits en cause au sens du RDUE. Le RDUE ne s'applique pas en Suisse. En Suisse, la mise sur le marché de bois est régie comme par le passé par l'ordonnance sur le commerce du bois ([OCBo](#))<sup>2</sup> en vigueur.

*La présente fiche d'information fournit aux entreprises suisses une vue d'ensemble des exigences du RDUE concernant la mise sur le marché et la mise à disposition de produits de base et de produits sur le marché intérieur de l'Union. La Commission européenne ainsi que les États membres de l'Union sont responsables de l'élaboration du RDUE et de son exécution. La mise en conformité avec les exigences du RDUE dans l'UE relève de la responsabilité des entreprises concernées. L'administration fédérale ne peut fournir aucune information contraignante concernant l'application du RDUE.*

## Contexte

Le **Règlement européen sur la déforestation (RDUE)** est entré en vigueur le 29 juin 2023. Sa date d'application a été reportée d'un an. À compter du 30 décembre 2025, les grandes entreprises pourront mettre sur le marché de l'Union ou exporter hors de ce marché uniquement les produits de base en cause et les produits en cause satisfaisant aux exigences du RDUE (pour les petites entreprises : à partir du 30 juin 2026). Le RDUE remplace le Règlement sur le bois de l'Union européenne ([RBUE](#)). Le RBUE demeure toutefois applicable jusqu'au 31 décembre 2028 pour le bois et les dérivés du bois produits avant le 29 juin 2023. Sont concernés par le RDUE sept **produits de base** (le café, le cacao, le soja, l'huile de palme, les bovins, le caoutchouc et le bois) ainsi que **leurs dérivés** tels que le chocolat, les capsules de café, les meubles, le papier ou les pneus (cf. art. 1 et annexe I RDUE). Ces produits de base pourront être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur ce même marché uniquement s'ils satisfont aux **trois conditions** suivantes (cf. art. 3 RDUE) :

- 1) ils ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020 (cf. art. 2, no 13, RDUE) ;
- 2) ils respectent la législation pertinente du pays de production (cf. art. 2, no 40, RDUE) ; et
- 3) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

L'opérateur est soumis au devoir de diligence pour ces produits de base (collecte des informations, évaluation du risque et, le cas échéant, mesures d'atténuation du risque). Il doit en outre déposer une déclaration de diligence raisonnée **dans le système d'information de l'Union européenne**. Est réputé « opérateur » au sens du

<sup>1</sup> [Règlement](#) (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, JO 150 du 9.6.2023, p. 206

<sup>2</sup> [Ordonnance](#) du 12 mai 2021 sur le commerce du bois ([Ordonnance sur le commerce du bois, OCBo ; RS 814.021](#))



RDUE (cf. art. 2, ch. 15) toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met ces produits de base et leurs dérivés sur le marché de l'Union ou les exporte hors de l'UE.

Par la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise aux termes du RDUE (cf. art. 8 ss RDUE) et d'avoir constaté un risque nul ou négligeable que les produits importés ne soient pas conformes aux exigences du RDUE. La déclaration de diligence comprend notamment des informations sur le pays de production et la géolocalisation des parcelles sur lesquelles les produits de base en cause ont été produits ou récoltés<sup>3</sup> (cf. Annexe II RDUE).

### **Conséquences pour la Suisse**

Les entreprises suisses peuvent être ***directement ou indirectement concernées*** par le RDUE.

- Ainsi, elles sont ***directement*** concernées si elles possèdent **un établissement** au sein de l'Union et exercent de ce fait en tant qu'opérateur de mise sur le marché ou de mise à disposition des produits. Elles répondent du respect du devoir de diligence raisonnée. Sont également directement concernées les entreprises suisses **établies hors de l'Union** qui mettent sur le marché de l'Union des produits en cause. À l'instar de la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui met à disposition sur le marché de tels produits en cause, ces entreprises sont réputées être des opérateurs au sens du RDUE (cf. art. 7 RDUE, [Guidance page 5](#), [FAQ 3.7](#)) et doivent respecter le devoir de diligence raisonnée. Sous réserve qu'elles disposent d'un numéro EORI<sup>4</sup>, elles peuvent déposer une déclaration de diligence raisonnée de manière indépendante ([FAQ 3.7](#)).
- Sont ***indirectement*** concernées les entreprises qui récoltent ou transforment les produits de base en cause, ou qui en font le commerce, dans le cas où la mise sur le marché de l'Union est effectuée par une entreprise située en aval dans la chaîne d'approvisionnement (et qui agit alors en tant qu'opérateur). Ces entreprises, qui constituent des maillons dans la chaîne d'approvisionnement des produits de base et produits en cause, sont tenues de fournir au responsable de la mise sur le marché ou à l'opérateur les informations et données pertinentes, afin que ce dernier puisse remplir son devoir de diligence raisonnée.

La **Commission européenne** a élaboré un système d'évaluation du risque **à trois niveaux** et établit pour chaque pays d'origine le risque de déforestation lié aux produits de base en cause. Il a été publié le 22 mai 2025 ([Country Classification List](#)). Les pays sont classés dans l'une des catégories suivantes : « risque élevé », « risque standard » et « risque faible » (cf. art. 29 RDUE).

La Suisse a été classée par la Commission européenne, sur la base d'une méthodologie purement quantitative, dans la catégorie « risque faible ». Cette classification est également justifiée au regard de la législation forestière et de son application à l'ensemble du territoire. L'administration fédérale a élaboré une fiche d'information sur le risque de déforestation [en Suisse](#). (voir la fiche d'information – fiche d'information\_Conformité aux exigences pour les produits de base produits en Suisse).

### **Contrôles et sanctions**

Les **autorités compétentes des États membres de l'Union** analysent les données issues du système d'information européen pour effectuer leurs contrôles selon une approche fondée sur les risques. Elles s'assurent du **respect des nouvelles règles RDUE**, conformément aux exigences de la réglementation de l'UE ; et prennent le cas échéant des mesures et sanctions pénales ou administratives. Le RDUE fixe des exigences claires quant au nombre de contrôles à réaliser. Les contrôles effectués chaque année doivent couvrir au minimum 1 % des opérateurs réalisant des importations depuis des pays à risque faible, 3 % des opérateurs

<sup>3</sup> Concernant les bovins et leurs produits dérivés : tous les établissements liés à l'élevage, y compris les pâturages et les abattoirs, doivent être géolocalisés.

<sup>4</sup> Le numéro EORI est requis pour différentes activités commerciales au sein de l'UE. (Informations complémentaires : <https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/informationen-firmen/einfuhr-in-die-schweiz/eori-nummer.html>)



important depuis des pays à risque standard, 9 % des opérateurs importants depuis des pays à risque élevé et 9 % du volume de chacun des produits importés depuis des pays classés comme présentant un risque élevé (cf. art. 16 RDUE). En cas d'infraction au RDUE, les États membres de l'Union doivent, entre autres, imposer des amendes. Le **montant des amendes dépend des dommages environnementaux et de la valeur des produits de base en cause ou des produits en cause concernés**. Il augmente progressivement en cas d'infractions répétées. Pour une personne morale, le montant maximal de l'amende correspond au moins à 4 % du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise dans l'Union et sera graduellement augmenté en cas d'infractions répétées (cf. art. 25 RDUE).

#### **Informations complémentaires**

- [Page officielle de la Commission européenne relative au RDUE](#)
- [Texte du Règlement européen sur la déforestation \(RDUE\)](#)
- [Document d'orientation concernant le règlement \(UE\) 2023/1115 relatif aux produits « zéro déforestation » de l'UE](#)
- Réponses de la Commission européenne aux questions fréquemment posées sur le RDUE : [FAQ](#)
- [Système d'information européen relatif au RDUE](#)
- Études de cas avec explications concernant différentes situations dans la chaîne d'approvisionnement : [EUDR compliance - Publications Office of the EU](#)
- Coordonnées de géolocalisation des parcelles suisses : le site [www.cadastre.ch](#) permet d'accéder aux données de toutes les parcelles enregistrées de Suisse via les systèmes en accès public de la Confédération et des administrations cantonales.

---

Renseignements : [wald@bafu.admin.ch](mailto:wald@bafu.admin.ch)

Berne, le 14 juillet 2025